






Procedure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation	2019/0186(APP)
Procédure terminée	
Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union	
Sujet 8.70.50 Budget 2020	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
		 VAN OVERTVELDT Johan	24/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DHAMIJA Dinesh	
		 KUHS Joachim	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3741	19/12/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	OETTINGER Günther	

Evénements clés			
04/09/2019	Document préparatoire	COM(2019)0461	
07/10/2019	Publication de la proposition législative	12412/2019	Résumé
14/10/2019	Vote en commission		
15/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0018/2019	Résumé
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2019	Résultat du vote au parlement		

22/10/2019	Décision du Parlement	T9-0036/2019	Résumé
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0186(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Base juridique	Traité Euratom A 203; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/01215

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2019)0461	04/09/2019	EC	
Projet de rapport de la commission		PE641.240	30/09/2019	EP	
Document de base législatif		12412/2019	07/10/2019	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0018/2019	15/10/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0036/2019	22/10/2019	EP	Résumé

Acte final

[Règlement 2019/2234](#)
[JO L 336 30.12.2019, p. 0001](#) Résumé

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF: réduire au minimum les effets négatifs du retrait du Royaume-Uni sur le budget de l'Union et sur la mise en œuvre des politiques de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le projet du Conseil inscrit dans le plan de préparation et d'urgence de l'Union visant à atténuer les perturbations les plus fortes du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

Le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni participent à un certain nombre de programmes ou d'actions de l'Union sur la base du statut de membre de l'Union du Royaume-Uni. Cette participation repose sur des accords ou des décisions en faveur du Royaume-Uni ou de personnes ou entités établies au Royaume-Uni, qui constituent des engagements juridiques.

En cas de retrait sans accord, il est souhaitable, tant pour l'Union et ses États membres que pour le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni, de prévoir qu'en 2020, le Royaume-Uni et les bénéficiaires établis au Royaume-Uni puissent recevoir des fonds de l'Union et que le Royaume-Uni

puisse participer au financement du budget pour 2020. Il est également souhaitable que les engagements juridiques signés et adoptés avant la date du retrait ou en 2019 en application du règlement d'urgence (UE, Euratom) 2019/1197 puissent continuer à être exécutés tout au long de l'année 2020.

CONTENU : le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

L'application du règlement proposé est soumise au respect des conditions suivantes :

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement de continuer à verser une contribution calculée sur la base de l'estimation faite, dans le projet de budget pour 2020 tel qu'il a été proposé le 5 juillet 2019, des ressources propres en provenance du Royaume-Uni et ajustée pour tenir compte du montant total des crédits de paiement fixé dans le budget adopté pour 2020;

- une première tranche a été payée par le Royaume-Uni;

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

Aussi longtemps que les conditions d'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni continueront d'être remplies, leur éligibilité serait assurée, en 2020, aux fins des conditions établies dans les appels, appels d'offres, concours et autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement découlant du budget de l'Union, à l'exception des cas spécifiques liés à la sécurité et à la perte, pour le Royaume-Uni, de son statut de membre de la Banque européenne d'investissement, et de leur octroyer des financements de l'Union.

Ces financements se limiteraient aux dépenses éligibles engagées en 2020, à l'exception i) des marchés publics signés avant la fin de l'année 2020 en application du titre VII du règlement financier, qui continueront d'être mis en œuvre selon les conditions qu'ils prévoient, et ii) du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2020, qui serait exclu de l'éligibilité.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- le maintien de l'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni pour autant que le Royaume-Uni continue de payer la contribution pour 2020 et, le cas échéant, pour 2019 au titre du règlement (UE, Euratom) 2019/1197 et que des contrôles et audits puissent être réalisés de manière efficace ;

- le maintien, en 2020, de l'éligibilité des actions dans le cadre desquelles des États membres ou des personnes ou entités établies dans les États membres reçoivent des fonds de l'Union et qui sont liées au Royaume-Uni.

Étant donné qu'il établit des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget de l'Union pour 2020, le règlement proposé ne concernerait l'éligibilité que pour l'exercice 2020.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

La commission des budgets a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE) sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet du Conseil.

Le règlement proposé vise à étendre à 2020 le cadre d'urgence établi par le règlement (UE, Euratom) 2019/1197 approuvé par le Parlement européen le 17 avril 2019. Il a pour objet de réduire au minimum les perturbations les plus fortes pour les bénéficiaires des programmes de dépenses et d'autres actions de l'Union au moment du retrait et jusqu'à la fin de 2020, tout en permettant une exécution budgétaire ordonnée des engagements juridiques se rapportant au Royaume-Uni ou à des entités du Royaume-Uni signés ou adoptés avant la date du retrait ou entre la date du retrait et la fin de 2019, en application du [règlement \(UE, Euratom\) 2019/1197](#).

La possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles tout au long de 2020 au bénéfice de financements de l'Union est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni prenne l'engagement écrit de contribuer au financement du budget pour 2020 selon les conditions fixées dans la présente proposition et accepte les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 30 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

La possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles tout au long de 2020 au bénéfice de financements de l'Union est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni prenne l'engagement écrit de contribuer au financement du budget pour 2020 et accepte les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF: établir les règles relatives à l'exécution et au financement du budget général de l'Union en 2020, eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE, Euratom) 2019/2234 du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : en cas de retrait sans accord, il est souhaitable de prévoir qu'en 2020, le Royaume-Uni et les bénéficiaires établis au Royaume-Uni puissent recevoir des fonds de l'Union et que le Royaume-Uni puisse participer au financement du budget pour 2020.

Le règlement définit donc les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

L'application du règlement est soumise au respect des conditions suivantes :

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement de continuer à verser une contribution calculée sur la base de l'estimation faite, dans le projet de budget pour 2020 tel qu'il a été proposé le 5 juillet 2019, des ressources propres en provenance du Royaume-Uni et ajustée pour tenir compte du montant total des crédits de paiement fixé dans le budget adopté pour 2020;

- une première tranche a été payée par le Royaume-Uni;

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

Ce n'est que si ces conditions sont remplies que l'éligibilité du Royaume-Uni et des entités établies au Royaume-Uni à un financement par le budget de l'UE en 2019 sera maintenue.

Aussi longtemps que ces conditions sont remplies, le Royaume-Uni ainsi que les entités qui y sont établies seront aussi éligibles en 2020 aux fins des conditions fixées dans tous les appels d'offres, concours ou autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement au titre du budget de l'UE, sauf dans des cas spécifiques liés à la sécurité et à la perte, pour le Royaume-Uni, de son statut de membre de la Banque européenne d'investissement.

Ces financements se limiteront aux dépenses éligibles engagées en 2020, à l'exception i) des marchés publics signés avant la fin de l'année 2020 en application du titre VII du règlement financier, qui continueront d'être mis en œuvre selon les conditions qu'ils prévoient, et ii) du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2020, qui serait exclu de l'éligibilité.

Le règlement prévoit en outre :

- le maintien de l'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni pour autant que le Royaume-Uni continue de payer la contribution pour 2020 et, le cas échéant, pour 2019 au titre du règlement (UE, Euratom) 2019/1197 et que des contrôles et audits puissent être réalisés de manière efficace ;

- le maintien, en 2020, de l'éligibilité des actions dans le cadre desquelles des États membres ou des personnes ou entités établies dans les États membres reçoivent des fonds de l'Union et qui sont liées au Royaume-Uni.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2020.

Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui auquel les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Toutefois, le règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.